

## ÉLECTRICITÉ

## TAXES LOCALES

Une disposition de la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales (article R. 5212-2), qui prévoyait, contrairement à la loi, que le taux de la taxe communale sur l'électricité devait être unique sur le territoire des syndicats qui en assurent la perception, a été abrogée.

Les articles de la partie réglementaire du CGCT relatifs au recouvrement et au reversement des taxes locales sur l'électricité (R. 2333-6 à R. 2333-8 pour la taxe communale et R.5212-3 à R.5212-5 pour la taxe syndicale), ont été mis en conformité avec ceux de la partie législative, tels qu'ils ont été modifiés par la loi de finances rectificative pour 2003.

Rappelons que ces nouvelles dispositions prévoient que le recouvrement de la taxe est assuré :

- soit par le gestionnaire du réseau de distribution (GRD) et le fournisseur, pour les consommateurs éligibles qui ont souscrit un contrat d'accès au réseau ;
- soit uniquement par les fournisseurs, lorsque les consommateurs éligibles et non éligibles sont liés à ceux-ci par un contrat unique.

Comme c'était déjà le cas jusqu'à présent, le GRD et/ou le fournisseur sont tenus de reverser aux collectivités bénéficiaires les sommes effectivement payées par les consommateurs, dans un délai de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil. Ils peuvent également continuer à prélever des frais de gestion dans la limite de 2% du produit reversé, sauf si, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5212-24 du CGCT, le taux de la taxe est uniforme sur le territoire du syndicat, auquel cas celle-ci est alors recouvrée sans frais par le GRD et/ou le fournisseur. ● DB

*Cf. Lettres C n° 316, 310 et 298.*

*Décret n°2004-1210 du 15 novembre 2004, JO du 17 novembre 2004, page 19313.*

FNCCR

**PROCHAINE RÉUNION**

La prochaine journée d'études sur l'électricité et le gaz aura lieu **le jeudi 16 décembre 2004** au siège de notre Fédération, sur le thème des actions que nos collectivités réalisent ou peuvent entreprendre dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. ● DB

GAZ

#### HAUSSE DES TARIFS

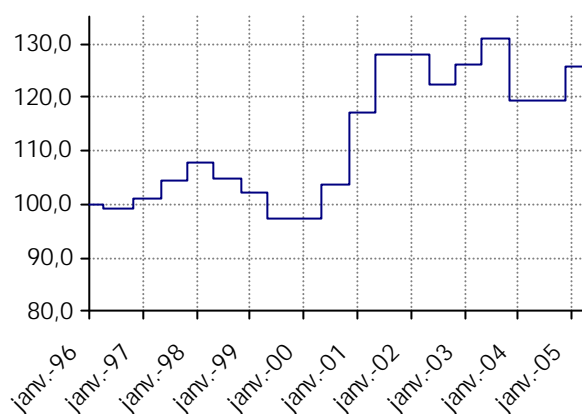
Les tarifs de vente hors taxes du gaz naturel ont été augmentés de 0,15 centime d'euro/kWh en moyenne (+ 5,2 %) à compter du 15 novembre 2004. Cette hausse, limitée à 3,8% pour les particuliers, ne répercute que partiellement l'augmentation des coûts d'approvisionnement en gaz.

Ce mouvement tarifaire est la conséquence de l'envolée des cours du pétrole depuis le début de l'année (+ 60%), sur lesquels les prix du gaz sont indexés.

Pour la Commission de régulation de l'énergie, l'application stricte de la formule d'indexation qui figurait dans le contrat d'objectifs passé entre Gaz de France et l'État, pour la période 2001-2003, aurait dû conduire à une hausse deux fois plus importante, soit 0,30 centime d'euro/kWh ou 10,4% en moyenne. Le tableau suivant montre l'impact de la hausse en fonction des différents tarifs de Gaz de France.

Tarifs	Plage en kWh	Hausse en c-€/kWh	Hausse en %
Base	0 à 1 000	0,31	3,8
B0	1 000 à 6 000	0,19	3,8
B1	6 000 à 30 000	0,13	3,8
B2I	30 000 à 300 000	0,18	6,5
B2S	150 000 à 4 000 000	0,17	7,5
TEL	4 000 000 et plus	0,17	7,5
	Moyenne :	0,15	5,2

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution des prix moyens du gaz aux clients non éligibles raccordés aux réseaux publics de distribution, depuis janvier 1996 (base 100). ● DB



Arrêté du 12 novembre 2004 et avis de la Commission de régulation de l'énergie du 9 novembre 2004 (JO du 14 novembre 2004). Barèmes de Gaz de France diffusés aux adhérents sous la référence D.1557.

## ÉLECTRICITÉ ET GAZ

### BAROMÈTRE D'OPINION FNCCR-IFOP

Les résultats du second baromètre semestriel d'opinion sur les Français et l'énergie - réalisé par l'IFOP pour le compte de notre Fédération - confirment que l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz, effective depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004 pour l'ensemble des consommateurs professionnels, n'est pas vécue ou perçue comme une rupture.

Ils laissent néanmoins apparaître une prise de conscience accrue de nos concitoyens sur les enjeux et les risques de ce processus à terme, notamment en matière d'évolution des prix et de la qualité du service public assuré à partir des réseaux de distribution d'électricité et de gaz.

Le degré de satisfaction sur la qualité du service public, exprimé par les trois échantillons de population interrogés (les maires, les consommateurs professionnels et le grand public), reste élevé, mais avec des appréciations plus nuancées qu'auparavant. Une sensibilité particulière peut être observée sur la qualité esthétique et technique des réseaux, particulièrement chez les maires compte tenu de la recrudescence des incidents constatés.

A une très large majorité, les maires (88%) et les chefs d'entreprises (72%) ont déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de changer de fournisseurs, tandis que 30% des particuliers se disent prêts à le faire.

---

Les informations et l'expérience accumulées par les consommateurs éligibles dans le contexte actuel de hausse des prix de marché, qui rend les tarifs réglementés apparemment plus attractifs dans la majorité des cas, peuvent contribuer à expliquer que leur comportement se caractérise avant tout par une très grande prudence vis-à-vis de l'ouverture à la concurrence. ● DB

*Cf. Lettre C n° 313.*

*Résultats du sondage disponibles sur [www.fnccr.asso.fr](http://www.fnccr.asso.fr) (partie publique, rubrique « actualités »).*